



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 32010

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des personnels retraités de la gendarmerie, dans le domaine professionnel mais aussi social. Préoccupés par l'absence de réponses des pouvoirs publics face à la dégradation de leur situation, les membres de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ont adopté, à l'unanimité, une motion lors de leur 86e congrès qui s'est tenu à Arcachon en avril dernier. La lecture de cette motion est particulièrement intéressante. Elle permet, en effet, de se rendre compte de l'ampleur de leurs inquiétudes et de leurs attentes. Ils souhaitent ainsi que l'indemnité de sujétion spéciale de police (I.S.S.P.) puisse être attribuée dès l'âge de 50 ans, dans des conditions comparables à celles des policiers ayant accompli 25 ans de service. Par ailleurs, ils demandent une revalorisation de la retraite des maréchaux des logis chefs ainsi qu'une transformation des échelons fonctionnels après 23 et 25 ans de service. Ils souhaitent également mettre l'accent sur la nécessité d'assouplir les critères d'attribution de la médaille militaire et de l'Ordre national du mérite et d'offrir aux gendarmes médaillés militaires titulaires de faits de guerre ou d'opérations extérieures, la possibilité de se voir attribuer la Légion d'honneur. Souffrant d'un manque de reconnaissance, les retraités de la gendarmerie contestent, comme une grande partie des Français, l'augmentation de la fiscalité sur les familles et les retraites. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre en compte les attentes de ces personnels qui ont, leur vie entière, oeuvré en faveur du maintien de l'ordre public et de la paix civile.

Texte de la réponse

Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire font l'objet des observations suivantes : 1. Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de leur pension de retraite. Cet échelonnement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, ainsi que par le coût budgétaire important que représente la réalisation de cette mesure. La jouissance de la majoration de pension, prévue par cet article, est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique, ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi qu'hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge, ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service, et aux sous-officiers après quinze ans de service, d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prend en compte la spécificité inhérente à la condition militaire, y compris pour les gendarmes, et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres

personnels de la fonction publique. 2. Depuis le 1er août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme, dont la création remonte au 1er janvier 1986, est doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Afin de remédier à une telle situation, le ministère de la défense a engagé des négociations interministérielles qui ont conduit à la publication, au Journal officiel du 15 avril 1995, de l'arrêté du 5 avril 1995. Celui-ci prévoit la revalorisation des pensions des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel du gendarme. Toutefois, les maréchaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait réunir six mois de service dans cet échelon. Dans ces conditions, les maréchaux des logis-chefs retraités avant le 1er juillet 1986 continuent à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade. La situation des intéressés n'est donc pas discriminatoire et reste conforme à l'équité. Par ailleurs, l'échelon exceptionnel résultant de l'application de la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ouvert, dans les trois armées et la gendarmerie, aux grades de colonel, de major, de gendarme et à celui d'adjudant-chef depuis le 1er août 1996, dans le cadre de l'application du protocole Durafour. Cet échelon vise à valoriser la carrière indicielle des cadres qui, après avoir effectué une carrière longue, sont parvenus au sommet de leur corps statutaire. Il s'agit alors de récompenser les plus méritants. La transformation de ces échelons exceptionnels en échelons normaux n'est pas actuellement envisagée. Elle nécessiterait une modification de l'ensemble des textes statutaires relatifs aux militaires non officiers appartenant aux différentes armées. 3. Les conditions de concours pour la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite concernant les personnels militaires, qu'ils appartiennent ou non à l'armée active, sont fixées chaque année par circulaire ministérielle en fonction des conditions de nomination et de promotion prévues par la réglementation et des contingents de médailles mis à la disposition du ministre de la défense. Aucun obstacle ne s'oppose à l'attribution de la Légion d'honneur aux gendarmes titulaires de la médaille militaire, dès lors que ceux-ci réunissent les conditions de concours exigées de tous les candidats à cette prestigieuse distinction. L'honorable parlementaire peut être assuré que les propositions de décorations concernant les militaires retraités de la gendarmerie sont examinées avec la même attention de celles de leurs collègues des autres armées.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32010

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3924

Réponse publiée le : 30 août 1999, page 5139